

## Arrêt

**n° 114 100 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2001, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Le 5 mars 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 20 avril 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. Par un arrêt n° 154.980, rendu le 15 février 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.2. Le 27 juin 2003, le requérant a, à nouveau, sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 16 décembre 2008, par un arrêt rendu par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par jugement rendu le 17 mai 2005, par le Tribunal de première instance de Verviers, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis probatoire de cinq ans pour la moitié, pour des faits de tentative de meurtre contre son épouse, de coups et blessures contre son épouse et ses enfants mineurs, de port d'arme sans motif légitime, de menaces, de harcèlement et de destruction d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et d'un permis de travail.

Par jugement rendu le 10 décembre 2007, par le même tribunal, le requérant a été condamné, en état de récidive légale, à une peine de dix mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de vol. Le 16 juin 2008, le requérant a, à nouveau, été condamné par le même tribunal, en état de récidive légale, à une peine de huit mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de harcèlement et de destruction volontaire de clôture. Le 7 octobre 2008, la Cour d'appel de Liège a déclaré les appels interjetés contre ces jugements, irrecevables.

1.4. Le 28 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 16 mai 2011, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois ans avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 17 mai 2011, fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 73 364.

1.6. Le 11 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

1.7. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée, le 14 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans les délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Ascendant / père de deux enfants mineurs belges soit [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.*

L'intéressé a introduit en date du 11/12/2012 une demande de droit au séjour en qualité d'auteur d'enfants mineurs belges. A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit son passeport et les actes de naissance de ses enfants.

Cependant, il ressort que la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :

Jugement du Tribunal correctionnel de Verviers le 17/05/2005 pour :

- Meurtre - Menace par geste ou emblème d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.
- Destruction méchante ou frauduleuse de titre, documents, efftes [sic]
- Armes prohibées : commerce (importation, exportation vente, cession ...) : port
- Coups et blessures volontaires, envers mineur de moins de 16 ans ou incapable, auteur = père , mère ou toute autre personne ayant autorité ou la garde
- Harc[è]lement  
Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire 5 ans pour ½.

Jugement du Tribunal correctionnel de Verviers le 10/12/2007 Jugement par défaut :

Opposition déclarée non recevable par Jugement du 16/06/2008.

Appel déclaré non recevable par arrêt de la Cour d'Appel de Liège le 07/10/2008.

- Vol : récidive  
Fait pour lequel l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 10 mois et une amende de 50,00 EUR ( X5 = 275,00 EUR).

Jugement du Tribunal correctionnel de Verviers le 04/02/2008 Jugement par défaut :

- Harc[è]lement (récidive)
- Destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers (récidive)  
Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois.

Jugement du Tribunal correctionnel de Verviers le 16/06/2008 / Appel déclaré non recevable par arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 07/10/2008 pour :

- Harc[è]lement ( récidive / plusieurs fois )
- Destructures de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers (récidive)  
Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois.

En outre, un rapport administratif [...] rédigé le 22/04/2013 nous fait part que

- L'intéressé a été libéré en date du 28/04/2012 après avoir purgé sa peine relativement aux différents faits pour lesquels il avait été condamné
- Il n'y a aucune mesures imposées suite à cette libération (fond de peine)
- L'intéressé s'est rendu coup[a]ble d'un vol d'alcool en date du 08/10/2012 et où il été pris (préjudice restitué).
- Il y a eu deux différends (un familial et un autre) pour lesquels la police de Theux a rédigé PV en date du 31/10/2012 en précisant le danger potentiel et le renouvellem[e]nt des faits. L'inspecteur de police a insisté sur le phénomène alcool.
- Une enquête a été prescrite par le Parquet en date du 12.12.2012 et réalisée par l'agent de quartier titulaire.

Concernant sa situation jud[i]ciaire, Monsieur le Bourgmestre demande un rapport concernant la situation familiale et judiciaire de l'intéressé car il semble qu'il fréquente à nouveau les cafés theutois et que, au vu des faits pour lesquels il a déjà été condamné, on peut s'inquiéter quant à sa famille (la question est de savoir si les conditions de la libération conditionnelle sont respectées). Il semblerait d'ailleurs qu'une de ses filles [...] ait quitté le domicile pour ces raisons ( confirmé par le RN).

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés tentative de meu[r]tre sur son épouse) et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence des enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé.

*Vu qu'en l'espèce une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En effet, l'Etat est tenu à une obligation [positive] pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

*Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, le rapport récent de la police de Theux concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que l'intéressé s'est fait condamner à plusieurs reprises pour des faits graves.*

*Considérant que la menace grave résultant pour l'Ordre Public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en [l'espèce] prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce au regard de l'article 43 de la loi du 12.12.1980.*

*La demande de séjour est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et de respecter les droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que « la décision de refus de séjour prive à terme le requérant du bénéfice d'une vie privée et familiale effective en Belgique puisqu'à suivre la partie défenderesse, une fois sa peine de prison purgée, le requérant ne pourra se maintenir le territoire de la Belgique puisque la partie adverse ne consent pas à lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois [...]. Dans des cas similaires au présent c[a]s d'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère l'ensemble du comportement de l'étranger, et non la seule condamnation pénale, afin d'apprécier le caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre public [...]. Pour procéder à cet examen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a énuméré dans une affaire Bouloufi/Suisse (CEDH, Arrêt du 02.08.2001), un certain nombre de critères qui doivent être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi [...]. En l'espèce, la question essentielle à trancher est notamment celle de savoir si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est « nécessaire dans une société démocratique c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi ». Il faut donc ici examiner si la partie défenderesse a ménagé un juste équilibre entre le but visé par elle (soit en l'espèce la sauvegarde de l'ordre public) et la gravité de l'atteinte au droit fondamental du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Cette analyse doit être effectuée par la partie défenderesse dans le strict respect des principes généraux de droit et du respect des droits fondamentaux tels que la protection de la vie familiale et les droits de la défense. La partie défenderesse fait prévaloir la sauvegarde de l'ordre public sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [...] ».

Elle relève que, lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance de nombreux éléments, témoignant de l'effectivité de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants mineurs pendant son incarcération. Elle ajoute qu'« Après son incarcération, une fois le requérant libéré, celui-ci a réintégré la cellule familiale et ne l'a jamais quitté. Partant, celui-ci justifie de l'exercice effectif de sa vie privée et familiale en Belgique, notamment à l'égard de ses enfants mineurs d'âge. Les condamnations dont a fait l'objet le requérant sont relatives à une période de crise familiale intense due à une problématique d'alcoolisme dont souffre le requérant et datent maintenant, pour la plus récente, de plus de quatre ans et demi. Le requérant a toujours été identifié par l'Office des Etrangers sous les mêmes références que celles de son épouse et de ses quatre enfants. Nonobstant sa vie de couple, les enfants du requérant sont devenus belges de telle manière que l'unique possibilité pour le requérant de continuer à vivre avec ces derniers [est] d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ».

La partie requérante soutient que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de la demande du requérant puisqu'il appartient aussi à la partie défenderesse de motiver suffisamment et adéquatement sa décision par référence au comportement personnel du requérant ainsi qu'à la menace que sa présence en liberté sur le territoire du Royaume constituerait pour l'ordre public (soit de démontrer le caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre public), quod non en l'espèce » et fait valoir à cet égard que « La décision querellée se fonde sur des rapports et/ou procès-verbaux qui n'ont pas été soumis au préalable au requérant et à propos desquelles il n'a pas pu faire valoir valablement ses droits de la défense ; ces éléments ne peuvent donc pas être valablement retenus à charge du requérant. Ces rapports et/ou procès-verbaux indiquent de manière péremptoire que le requérant se serait rendu coupable de telle ou telle infraction alors que celui-ci n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation définitive depuis sa libération intervenue le 28.04.2012 ; ces éléments ne peuvent donc pas être valablement retenus à charge du requérant. Comme ne l'ignore pas la partie défenderesse, la problématique qui se trouve être à la base des faits reprochés au requérant consiste en réalité en une problématique médicale qui tient à une dépendance à l'alcool; le requérant tente de faire face de manière responsable à cette problématique mais n'a pu bénéficier d'aucune forme d'aide lors de son incarcération ; depuis sa sortie de prison, celui-ci ne peut entamer un véritable travail sans bénéficier d'un statut stable tant sur le plan administratif que social (les soins requis comme une hospitalisation ne peuvent être envisagés à ce stade vu la précarité du statut). Lors de son incarcération, du fait de l'absence de statut administratif régulier, le requérant n'a jamais pu bénéficier d'aucune mesure alternative à la peine d'emprisonnement (ce, contrairement à la majorité des détenus) de telle manière qu'il a dû subir ses peines jusqu'à leurs termes ; contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision aucune condition à la libération conditionnelle n'a jamais existé puisque le requérant n'a jamais pu bénéficier d'une telle mesure. Par ailleurs, la partie défenderesse fonde sa décision sur un rapport administratif qui est constitué non seulement de rapports ou procès-verbaux qui ne peuvent, pour les raisons précitées, fonder valablement la décision querellée, mais également, de suppositions par le bourgmestre du lieu de résidence du requérant puissent que ce dernier relate qu'il « semblerait » que le requérant fréquenterait les cafés de la localité ; une dérogation au respect de droits fondamentaux tels que la protection de la vie familiale ne peut se fonder sur des suppositions. Relativement au départ de la cellule familiale de la fille aînée du requérant, la décision querellée relate qu'il « semblerait » que la fille du requérant ait changé de domicile pour les motifs relatés dans la décision querellée ; une dérogation au

respect de droits fondamentaux tels que la protection de la vie familiale ne peut se fonder sur des suppositions », et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant à l'aune des critères retenus par la Cour EDH dans l'arrêt Boultif/Suisse.

La partie requérante conclut que « la partie défenderesse n'a pas raisonnablement analysé la situation de la partie requérante au regard des articles 8 de la CEDH et de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. En effet, tenant compte des remarques qui précèdent, il n'était pas raisonnable de considérer que le rejet de la demande pouvait se fonder sur [le] : « comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public » [...]. En définitive, la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. De plus, en refusant le séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne au requérant sur la base de condamnations pénales, et en se fondant sur un rapport administratif qui contient des éléments soit erronés, soit consistant des suppositions, soit des éléments auxquels le requérant n'a pas été confronté dans le strict respect des droits de la défense, ou soit des éléments qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation à ce jour, la partie défenderesse n'a pas pu valablement et suffisamment motiver sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en donnant des faits qui justifieraient l'acte attaqué une interprétation non raisonnable. La partie défenderesse s'est aussi dispensée d'une analyse précise et particulière du cas d'espèce en ne prenant pas en compte tous les éléments essentiels du cas d'espèce comme précisé ci-avant. Enfin, il faut aussi noter que le refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant constitue une double peine puisqu'à suivre la partie défenderesse, le requérant ne pourrait pas se maintenir sur le territoire du Royaume où son épouse et ses enfants, devenus belges, résideront jusqu'à la fin de leur vie ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*[...]*

*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt*

*fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; [...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés tentative de meurtre sur son épouse) et ce sans preuve qu'il se soit amendé. Vu que la présence des enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé. [...] Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, le rapport récent de la police de Theux concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que l'intéressé s'est fait condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. Considérant que la menace grave résultant pour l'Ordre Public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en [l'espèce] prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public [...]* », motivation qui ressort à suffisance du dossier administratif.

S'agissant de l'argument visant à contester la pertinence des informations issues des rapports relatifs au comportement du requérant depuis sa libération, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où, en tout état de cause, elle ne conteste pas l'existence des condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet et au vu desquelles la partie défenderesse a estimé, au vu de la gravité des faits commis et de son comportement multirécidiviste, que celui-ci présente un danger pour l'ordre public.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « la problématique qui se trouve être à la base des faits reprochés au requérant consiste en réalité en une problématique médicale qui tient à une dépendance à l'alcool; le requérant tente de faire face de manière responsable à cette problématique mais n'a pu bénéficier d'aucune forme d'aide lors de son incarcération [...] », force est de constater qu'un tel grief vise en réalité à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté *supra* au point 3.3. du présent arrêt.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe par ailleurs que la jurisprudence de la Cour EDH citée par la partie requérante a été rendue dans une affaire dans laquelle l'étranger faisait l'objet d'une mesure d'expulsion, *quod non* en l'espèce dès lors que la décision querellée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement. Partant la situation du requérant n'étant pas comparable à celle examinée par la Cour EDH, l'invocation de cette jurisprudence ainsi que l'argumentation y afférant n'est pas pertinente en l'espèce.

3.5. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué a pour effet d'infliger au requérant une « double peine », le Conseil relève que la décision entreprise ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision de rejet d'une demande de séjour, au demeurant non assortie d'un ordre de quitter le territoire, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS